

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les vigneron du triangle d'or

Les vigneron du triangle d'or SCAV
11600 Conques-sur-Orbiel

Références : UID11/66-C1-2023-446
Code AIOT : 0006605817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement Les vigneron du triangle d'or implanté Les vigneron du triangle d'or SCAV 11600 Conques-sur-Orbiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une information par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution dans le Béal (fossé) situé à l'aval immédiat de la cave de Conques sur Orbiel durant la période de Vendanges. Cette information a été donnée le 11/09/2023 dans la matinée. L'inspection a pour objet de vérifier si un dysfonctionnement de la cave s'est effectivement déroulé, avec l'état du milieu naturel à proximité immédiate jusqu'à son aval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les vigneron du triangle d'or
- Les vigneron du triangle d'or SCAV 11600 Conques-sur-Orbiel
- Code AIOT : 0006605817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave a été créée en 1929. Elle a fusionné avec la cave de Trèbes en 2016.

Une visite d'inspection par la DREAL a été réalisée en 2020.

La cave fonctionne au bénéfice des droits acquis par courrier préfectoral du 10/10/1994. En l'absence d'arrêté préfectoral réglementant le site et en cohérence avec la démarche retenue pour l'ensemble des caves de l'Aude, il a été pris comme référentiel d'inspection le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

La cave de Conques a déjà été à l'origine d'une pollution du Béal le 20/09/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche des causes de l'incident « pollution du réseau pluvial » ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cave a eu 2 événements de pollution du réseau pluvial communal puis du Béal par des effluents le 10/09/2023 et par des lies de vin le 17/10/2023. Seule la pollution du 10/09/2023 a fait l'objet d'une visite d'inspection. Toutefois, l'évènement du 17/10/2023, de part la similarité des conséquences a été intégré aux constats et observations émises.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration d'incident / accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	dispositions générales	Code de l'environnement du 24/08/2021, article L511-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est à l'origine de 3 pollutions du Béal depuis 2021. Il doit en premier lieu réaliser un audit de ses activités et réseaux puis proposer des modifications de son organisation ou de ses réseaux afin que ce type de pollution du milieu naturel ne se reproduise plus dans les années à venir. Il doit aussi prendre la mesure de la réglementation relative aux ICPE qui s'applique à son installation dont notamment l'information du service en charge des installations classées en cas d'accident ou d'incident. Aussi, en parallèle des propositions de suites administratives, un PV de contravention de 5^{ème} classe et un PV de délit ont été rédigés par l'inspecteur concernant les 2 non-conformités sus-visées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection des installations classées a été informée de l'incident du dimanche 10 septembre 2023 par appel téléphonique de l'inspecteur de l'OFB. L'exploitant n'a informé l'inspection qu'en début d'après midi le 11/09/2023. Au cours de la visite, l'inspection a rappelé les règles d'information du service d'inspection des installations classées en cas d'évènement accidentel et a demandé à être destinataire du rapport d'accident. Celui-ci a été transmis par courriel du 25/10/2023. Lors du second incident du 17/10/2023, c'est à nouveau l'OFB qui a informé l'inspection des installations classées de la survenue de la pollution. L'exploitant a transmis un mail informatif à 17h51 (l'incident a eu lieu en début d'après midi). A ce jour, l'exploitant a transmis les informations relatives aux 2 incidents.
Observations : L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout incident ou accident dans les plus brefs délais. En fonction de la gravité de l'évènement et de la période ouvrée ou non, les informations écrites comprenant à minima la date, le lieu, la typologie et la chronologie de l'évènement, les premières causes connues ainsi que les mesures prises devront être transmises en premier lieu à l'oral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/08/2021, article L511-1
--

Thème(s) : Risques accidentels, protection du milieu naturel
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Avant d'arriver à la cave, l'inspection des installations classées, accompagnée de l'inspecteur de l'environnement de l'OFB, a été voir le béal situé à l'aval de la cave ainsi que sa prise d'eau dans l'Orbiel. Il est apparu que la pollution générée par la cave a créé de la mortalité piscicole au niveau de la prise d'eau, que tout le béal est souillé d'eaux colorées depuis l'Orbiel sur environ 250 m. D'après les éléments fournis par l'exploitant, « dans la nuit du samedi 09/09/2023 au dimanche 10/09/2023 un sertissage d'un tuyau du réseau de refroidissement des cuves a lâché. S'agissant d'une période où il n'y a personne sur les lieux, l'eau libérée est allée dans la cuve des eaux usées qui s'est remplie puis a débordée dans la rue et est allée dans le réseau pluvial communal ». Le maître de chai a coupé l'eau vers 11h le dimanche 10/09/2023. L'exploitant n'a pas évalué la quantité d'eaux usées relâchées dans le réseau pluvial. Au cours de la visite, il est apparu que la cuve d'eaux usées du site, qui sert de rétention en cas d'accident, était déjà remplie car l'exploitant avait prévu une opération de retrait des effluents le lundi matin. Les documents relatifs à l'évacuation vers la distillerie de ces effluents ont été consultés. Par courriel du 14/09/2023, l'exploitant a transmis une nouvelle consigne pour les week-ends durant les vendanges. Celle-ci prévoit de : - Baisser le niveau des eaux usées pour la fin de semaine, - Faire le tour des installations le samedi soir avant de partir, - Arrêter l'arrivée d'eau le samedi soir en partant, - Avoir un pretic à disposition si besoin de baisser le niveau de la cuve des eaux usées en cas d'incident." L'inspection a demandé à l'exploitant de faire curer et nettoyer le béal sous 1 semaine maximum. Cette action n'a pas été réalisée car un orage a eu lieu dans la nuit du 13 au 14 septembre 2023 et ce dernier a permis de nettoyer le béal. Les constats du retour à un niveau de propreté acceptable du béal ont été effectués par l'OFB. Le second incident du 17/10/23, n'a pas fait l'objet d'une visite d'inspection. Celui-ci a eu les mêmes conséquences sur l'environnement, à savoir rejet d'eaux souillées dans le béal. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de nettoyer le béal. Par courriel du 25/10/2023, l'exploitant a fourni la facture de la société qui est intervenue du 24 au 26 octobre 2023.
Observations : L'exploitant doit réaliser un diagnostic de ses réseaux d'eaux et proposer des mesures techniques et organisationnelles pour éviter toute pollution du réseau communal d'eau pluviales par des effluents. Ce rapport complet est attendu sous 3 mois afin que les éventuels travaux de mise en conformité soient réalisés avant les vendanges 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois